



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-154

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-10-30-00003 - Arrêté préfectoral n°25-178 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis (3 pages)	Page 4
95-2025-10-30-00004 - Arrêté préfectoral n°25-179 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée (4 pages)	Page 7
95-2025-10-30-00005 - Arrêté préfectoral n°25-182 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (3 pages)	Page 11
95-2025-10-30-00006 - Arrêté préfectoral n°25-184 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val d'Oise (3 pages)	Page 14

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2025-10-02-00012 - Avis du 2 octobre 2025 de la commission nationale d'aménagement commercial rejetant le recours formé par la société CSF et émettant un avis favorable au projet porté par la société LIDL relatif à l'extension d'un magasin LIDL sur le territoire de la commune de Vauréal. (4 pages)	Page 17
---	---------

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2025-10-27-00019 - récépissé modificatif numéro D.2025-469 du 27 octobre 2025 délivré à monsieur Brunet Jean-Marie, organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 515094209 à Taverny (2 pages)	Page 21
95-2025-10-27-00020 - récépissé numéro D.2025-470 du 27 octobre 2025 délivré à madame Roger Charlene, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 991917808 à Beaumont-Sur-Oise (2 pages)	Page 23
95-2025-10-27-00018 - récépissé numéro D.2025-468 du 27 octobre 2025 délivré madame Lopes Da Cruz Jacira, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 992475020 à Sarcelles (2 pages)	Page 25
95-2025-10-27-00021 - récépissé numéro D.2025-471 du 27 octobre 2025 délivré à monsieur Sindemeho Comlan Narcisse, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 989528088 à Franconville (2 pages)	Page 27

95-2025-10-30-00007 - récépissé numéro D.2025-472 du 30 octobre 2025 délivré à monsieur Vincent Verrier, organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 813504867 à Pontoise (2 pages)	Page 29
95-2025-10-30-00008 - récépissé numéro D.2025-473 du 30 octobre 2025 délivré à madame Pierre Jacques Rose-Andrine, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 992502765 à Groslay (2 pages)	Page 31
Direction des services départementaux de l'éducation nationale /	
95-2025-10-31-00001 - Arrêté n°2025-10-24-SDJES-95-029 portant composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val-d'Oise (2 pages)	Page 33
Préfecture de police de Paris /	
95-2025-10-31-00002 - Arrêté n° 2025-01453 portant délégation de signature aux agents assurant une permanence ?? au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière???? (2 pages)	Page 35



Arrêté n° 25-178

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1er janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

1) Beauchamp	du 5 juin 2025
2) Bessancourt	du 24 juin 2025
3) Cormeilles-en-Parisis	du 19 juin 2025
4) Ermont	du 16 mai 2025
5) Franconville-la-Garenne	du 15 mai 2025
6) Frépillon	du 19 juin 2025
7) Herblay-sur-seine	du 26 juin 2025
8) La Frette-sur-Seine	du 3 juillet 2025
9) Le Plessis-Bouchard	du 26 juin 2025
10) Montigny-les-Cormeilles	du 19 juin 2025
11) Pierrelaye	du 21 mai 2025
12) Saint-Leu-la-forêt	du 17 juin 2025
13) Sannois	du 19 juin 2025
14) Taverny	du 22 mai 2025

approuvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire de la CAVP selon un accord local à 87 sièges ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Eaubonne ;

Considérant qu'aux termes du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés d'agglomération peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'en l'espèce aucune commune membre de la CAVP ne représente plus du quart de la population totale ;

Considérant que le nombre total de sièges à répartir entre les communes membres de l'EPCI-FP ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application du III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires d'une commune membre ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI-FP de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'un accord local a été constaté au 31 août 2025 par délibérations entre les communes membres de la CAVP, dans les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la répartition desdits sièges entre les communes membres de la CAVP est conforme aux dispositions légales précitées ;

Considérant que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) est composé, en vertu d'un accord local, de 87 sièges.

Article 2 : La répartition des 87 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale au 1er janvier 2025	Nombre de sièges titulaires	Nombre de suppléants
Franconville-la-Garenne	38024	11	0
Herblay-sur-Seine	31818	9	0
Ermont	29189	8	0
Cormeilles-en-Parisis	27086	8	0
Taverny	27065	8	0
Sannois	26772	8	0
Eaubonne	25934	8	0
Montigny-lès-Cormeilles	22390	7	0
Saint-Leu-la-Forêt	16047	5	0
Pierrelaye	10230	3	0
Beauchamp	9506	3	0
Bessancourt	8521	3	0
Le Plessis-Bouchard	8333	3	0
La Frette-sur-Seine	4587	2	0
Frépillon	3327	1	1
TOTAL	288829	87	1

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Article 4 : À compter de la prise d'effet du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°A19-305 du 10 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Val Parisis et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 OCT. 2025

Le préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 25-179

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Plaine Vallée
à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaire en mars 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1er janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

1) Andilly	du 19 juin 2025
2) Attainville	du 2 juillet 2025
3) Bouffémont	du 26 juin 2025
4) Deuil-la-Barre	du 30 juin 2025
5) Domont	du 26 juin 2025
6) Enghien-lès-Bains	du 22 mai 2025
7) Ezanville	du 26 juin 2025
8) Groslay	du 4 juin 2025
9) Margency	du 22 mai 2025
10) Moisselles	du 27 mai 2025
11) Montmorency	du 26 juin 2025
12) Montlignon	du 12 mai 2025
13) Montmagny	du 3 juillet 2025
14) Piscop	du 26 juin 2025
15) Saint-Brice-sous-forêt	du 23 juin 2025
16) Saint-Gratien	du 26 juin 2025
17) Saint-Prix	du 26 juin 2025
18) Soisy-sous-Montmorency	du 12 juin 2025

approuvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire de la CAPV selon un accord local à 63 sièges ;

Considérant qu'aux termes du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés d'agglomération peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'en l'espèce aucune commune membre de la CAPV ne représente plus du quart de la population totale ;

Considérant que le nombre total de sièges à répartir entre les communes membres de l'EPCI-FP ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application du III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires d'une commune membre ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L.5211-6 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'un accord local a été constaté au 31 août 2025 par délibérations entre les communes membres de la CAPV, dans les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la répartition desdits sièges entre les communes membres de la CAPV est conforme aux dispositions légales précitées ;

Considérant que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) est composé, en vertu d'un accord local, de 63 sièges.

Article 2 : La répartition des 63 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale au 1er janvier 2025	Nombre de sièges titulaires	Nombre de suppléants
Deuil-la-Barre	22903	7	0
Montmorency	21677	7	0
Saint-Gratien	21297	7	0
Soisy-sous-Montmorency	18068	6	0
Domont	16075	5	0
Saint-Brice-sous-Forêt	15209	5	0
Montmagny	14632	5	0
Enghien-les-Bains	11594	4	0
Ezanville	9789	3	0
Groslay	8378	3	0
Saint-Prix	7588	3	0
Bouffémont	6565	2	0
Montlignon	2966	1	1
Margency	2954	1	1
Andilly	2691	1	1
Attainville	1834	1	1
Moisselles	1259	1	1
Piscop	737	1	1
TOTAL	186216	63	6

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Article 4 : À compter de la prise d'effet du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°A19-307 du 17 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Plaine Vallée à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 sera abrogé.

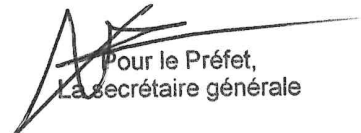
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 OCT. 2025

Le préfet,



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



Arrêté n° 25-182

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts (CCVO3F) à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Mériel et de Méry-sur-Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

1) Béthemont-la-forêt	du 1 ^{er} juillet 2025
2) L'Isle-Adam	du 10 juillet 2025
3) Méry-sur-oise	du 3 juillet 2025
4) Parmain	du 3 juillet 2025
5) Villiers-Adam	du 29 juillet 2025

approuvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire de la CCVO3F selon un accord local à 41 sièges ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Nerville-la-forêt du 1^{er} juillet 2025 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCVO3F selon l'accord local envisagé à 41 conseillers communautaires ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Mériel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chauvry et de Presles du 25 septembre 2025 en dehors du délai imparti fixé au 31 août 2025 ;

Considérant qu'aux termes du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que la commune de l'Isle-Adam est en l'espèce la commune dont la population est la plus nombreuse et que celle-ci représente plus du quart de la population totale ;

Considérant que le nombre total de sièges à répartir entre les communes membres de l'EPCI-FP ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application du III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires d'une commune membre ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L.5211-6 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'un accord local a été constaté au 31 août 2025 par délibérations entre les communes membres de la CCVO3F, dans les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la répartition desdits sièges entre les communes membres de la CCVO3F est conforme aux dispositions légales précitées ;

Considérant que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) est composé, en vertu d'un accord local, de 41 sièges.

Article 2 : La répartition des 41 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale au 1er janvier 2025	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de suppléants
L'Isle-Adam	12302	12	0
Méry-sur-Oise	10015	10	0
Parmain	5683	6	0
Mériel	5337	5	0
Presles	3994	4	0
Villiers-Adam	848	1	1
Nerville-la-Forêt	779	1	1
Béthemont-la-Forêt	426	1	1
Chauvry	297	1	1
TOTAL	39681	41	4

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Article 4 : À compter de la prise d'effet du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°A19-306 du 15 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Val d'Oise, consultable sur le site internet des de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 OCT. 2025

Le préfet
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Arrêté n° 25-184

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en mars 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant la population pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) à la commune de Noisy-sur-oise au 1er janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

1) Bernes-sur-oise	du 5 juin 2025
2) Bruyères-sur-oise	du 27 juin 2025
3) Champagne-sur-oise	du 19 juin 2025
4) Mours	du 3 juillet 2025
5) Nointel	du 3 juillet 2025
6) Noisy-sur-oise	du 23 juin 2025
7) Persan	du 19 juin 2025

approuvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire de la CCHVO selon un accord local à 43 sièges ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Ronquerolles du 29 août 2025 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCHVO selon l'accord local envisagé à 43 conseillers communautaires ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Beaumont sur Oise ;

Considérant qu'aux termes du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que la commune de Persan est en l'espèce la commune dont la population est la plus nombreuse et que celle-ci représente plus du quart de la population totale ;

Considérant que le nombre total de sièges à répartir entre les communes membres de l'EPCI-FP ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application du III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que le nombre de conseillers communautaires d'une commune membre ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'un accord local a été constaté au 31 août 2025 par délibérations entre les communes membres de la CCHVO, dans les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que la répartition desdits sièges entre les communes membres de la CCHVO est conforme aux dispositions légales précitées ;

Considérant que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) est composé, en vertu d'un accord local, de 43 sièges.

Article 2 : La répartition des 43 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale au 1er janvier 2025	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de suppléants
Persan	14348	15	0
Beaumont-sur-Oise	9931	10	0
Champagne-sur-Oise	5022	5	0
Bruyères-sur-Oise	4907	5	0
Bernes-sur-Oise	2703	3	0
Mours	1680	2	0
Ronquerolles	890	1	1
Nointel	887	1	1
Noisy-sur-Oise	582	1	1
TOTAL	40950	43	3

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

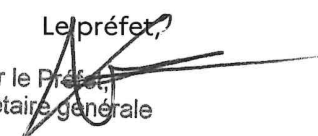
Article 4 : À compter de la prise d'effet du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°A19-308 du 15 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val d'Oise à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 sera abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes du Haut Val d'Oise et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Val d'Oise, consultable sur le site internet des de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes du Haut Val d'Oise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 30 OCT. 2025

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n°095 637 24 V0018 déposée par la société « LIDL » le 15 novembre 2024 en mairie de Vauréal ;

VU le recours formé par la société « CSF », enregistré le 26 juin 2025 sous le numéro P 05834 95 25R01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise du 20 mai 2025, concernant le projet d'extension de 768,30 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « LIDL » dont la surface de vente totale passera de 674,64 m² à 1 442,94 m² à Vauréal (Val d'Oise).

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 septembre 2025 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 septembre 2025 ;

Après avoir entendu :

M. Bastien GESQUIERE, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Raphaël LANTERI, maire de Vauréal ; Mme Sabrina BENADDI et Mme Mioranirina RABEARIVELOARISOA représentant la société « LIDL » et Me Alexia ROBBES, avocate.

Mme Marie de BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante à 1,2 km soit 4 minutes de trajet en voiture au Sud-est du centre-ville de Vauréal, au sein du QPV « Les Toupets Côte des Carrières », dans un secteur urbain mixte, à proximité immédiate d'immeubles d'habitation ; que le projet consiste à étendre de 768,30 m² la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » par une opération de démolition-reconstruction sur un terrain déjà artificialisé ; qu'ainsi le projet n'engendrera pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet est couvert par le SCoT de Cergy-Pontoise, opposable depuis le 29 mars 2011 ; que celui-ci identifie le quartier des Toupets, où s'implante le projet, en secteur de renouvellement urbain, visant la rénovation et la requalification des quartiers d'habitat classés en Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) ; que le projet mixte prévoit le réaménagement du terrain, avec la démolition de 14 logements vétustes et la construction de 32 logements neufs ; qu'ainsi le projet est compatible avec le SCoT ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est desservi par le Mail Georges Brassens, axe structurant et fréquenté reliant directement le centre-ville et connectant le site aux principales voies de la zone de chalandise ; que 45% des déplacements vers le site s'effectueront en voiture ; que les capacités de réserve des axes routiers après projet sont toutes supérieures à 86% ; qu'ainsi le projet n'aura pas d'impact significatif sur les flux de circulation ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une diminution de la surface artificialisée de 65 m² ; que le projet prévoit également une augmentation de la surface des espaces verts de pleine terre passant de 927 m² à 992 m² et une perméabilisation de 40 places de stationnement sur une surface de 565 m² ; que le projet prévoit la plantation de 24 nouveaux arbres de haute tige, en complément des 6 arbres conservés, portant ainsi le total de 11 à 30 ; que le projet prévoit l'installation de 1 147 m² de panneaux photovoltaïques sur 43,8% de la toiture ; que le projet intègre une gestion optimisée des eaux pluviales grâce à une cuve de récupération de 15 m³, un bassin d'infiltration à ciel ouvert de 60 m² ainsi qu'un bassin enterré d'infiltration et de rétention d'une capacité de 187 m³ ; qu'ainsi le projet présente une qualité environnementale et une insertion paysagère vertueuses, notamment du point de vue de la préservation de l'environnement, du recours aux énergies renouvelables et de la lutte contre l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères de l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « LIDL ».

Votes favorables : 5
 Votes défavorables : 3
 Abstention : 0

Le président de la Commission nationale
 d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

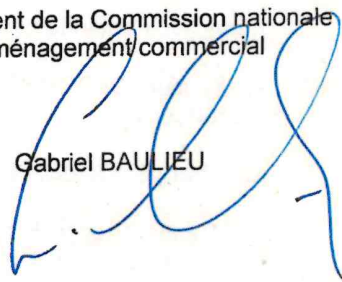


TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 05834 95 25R01
DU 02/10/2025

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		5 490 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles DO 366p2, DO 369p2, DO 177p1, DO 173p1, DO 367p3, DO 367p1, DO 396p1.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		992 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		552 m² de façade végétalisée 24 arbres plantés + 6 arbres conservés soit 30 arbres avec le projet contre 11 arbres actuellement.
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		565 m² de places de stationnement extérieur perméables
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		1147 m² de panneaux photovoltaïques en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 084,64 m²						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		2					
			SV/magasin ³		674,64 m²		410 m²			
			Secteur (1 ou 2)		1		1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 442,94 m²						
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		1					
SV/magasin ⁴			1 442,94 m²							
Secteur (1 ou 2)			1							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	89						
			Electricques/hybrides	0						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						
	Après projet	Nombre de places	Total	100						
			Electricques/hybrides	8 places + 12 précablées						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	40						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet									
	Après projet									
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet									
	Après projet									

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

**Récépissé modificatif D. 2025-469
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP515094209**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-069 du 16 octobre 2025 donnant délégation de signature aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° DA 2025-13 du 15 mai 2015 délivré à monsieur Brunet Jean-Marie, dirigeant de l'établissement principal situé au 213 rue de Paris 95150 Taverny ;

Vu la demande de déménagement déposée le 14/10/2025 par monsieur Brunet Jean-Marie pour la structure JMJU SERVICES susmentionnée désormais au 105 rue de Beauchamp bâtiment Gascogne 95150 Taverny ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Que l'établissement principal est dorénavant situé au 105 rue de Beauchamp bâtiment Gascogne 95150 Taverny afin d'exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration

modificative.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

27 OCT. 2025

P/Le Préfet et par subdélégation
de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2025-470
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP991917808**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-069 du 16 octobre 2025 donnant délégation de signature aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 20/10/2025 par madame Roger Charlene en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 6 Bis rue Paul Bert 95260 Beaumont-Sur-Oise et enregistrée sous le N°991917808 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

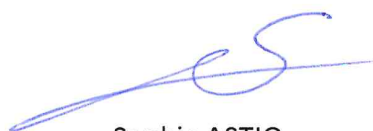
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **27 OCT. 2025**

P/Le Préfet et par subdélégation
la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2025-468
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP992475020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-069 du 16 octobre 2025 donnant délégation de signature aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 16/10/2025 par madame Lopes Da Cruz Jacira en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 7 rue d'Algérie 95200 Sarcelles et enregistrée sous le N°992475020 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

27 OCT. 2025

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2025-471
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP989528088**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-069 du 16 octobre 2025 donnant délégation de signature aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 20/10/2025 par monsieur Edoh Sindemeho Comlan Narcisse en qualité de dirigeant de l'établissement principal ED.AH Propreté situé au 270 rue du General Leclerc 95130 Franconville et enregistrée sous le N°989528088 pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 27 OCT. 2025

P/Le Préfet et par subdélégation
la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2025-472
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP813504867**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-069 du 16 octobre 2025 donnant délégation de signature aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 17/10/2025 par monsieur Vincent Verrier en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 7 rue albert simon 95300 Pontoise et enregistrée sous le N°813504867 pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **30 OCT. 2025**

P/Le Préfet et par subdélégation
la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D.2025-473
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP992502765**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-069 du 16 octobre 2025 donnant délégation de signature aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 13/10/2025 par madame Pierre Jacques Rose-Andrine en qualité de dirigeante de l'établissement principal situé au 7A rue Jules Vincent 95410 Groslay et enregistrée sous le N°992502765 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **30 OCT. 2025**

P/Le Préfet et par subdélégation
la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr



**Arrêté n°2025-10-24-SDJES-95-029 portant composition
du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val-d'Oise**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-4, L.227-10 et L.227-11,

Vu le code du sport, notamment les articles L.212-1, L.212-13 et L.322-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques sans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur COURT Philippe, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 4 août 2022 portant nomination de M. Olivier WAMBECKE, Directeur académique des services de l'Education nationale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) est présidé par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant.

Article 2 : Le CDJSVA est composé comme suit :

1° Des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers du conseil :

- Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Val-d'Oise ou son représentant,
- Le procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Pontoise ou son représentant,
- La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise ou son représentant,
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise ou son représentant.

2° Des représentants, à parité, des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :

- La présidente du conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement du Val-d'Oise ou son représentant,
- Le président de l'Institut de formation, d'animation et de conseil (Ifac) du Val-d'Oise ou son représentant,

- Le président du Comité départemental olympique et sportif (CDOS) du Val-d'Oise ou son représentant,
- La présidente de l'association Rebond ou son représentant,
- Le président du Comité départemental du Sport Adapté du Val-d'Oise ou son représentant.

3° Un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles :

- Le président de l'Union nationale des entraîneurs et cadres techniques du football français (UNECATEF) ou son représentant,
- Le président du conseil social du mouvement sportif (CoSMos) du Val-d'Oise ou son représentant,
- Le président de Hélixopée ou son représentant,
- Le secrétaire général de Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) éducation ou son représentant.

4° Des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- La présidente de l'Union des associations familiales (UDAF) du Val-d'Oise ou son représentant,
- Le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) ou son représentant.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **31 OCT. 2025**

Le préfet



Philippe COURT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Préfecture du Val-d'Oise - 5 avenue Bernard Hirsch, 95000 Cergy, prefecture@val-doise.gouv.
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, 95 avenue de France, 75013 Paris.
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

arrêté n° 2025-01453

portant délégation de signature aux agents assurant une permanence
au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3, et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01288 du 23 octobre 2023 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-01441 du 30 octobre 2025 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le cadre des permanences assurées au sein du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, délégation de signature est accordée aux agents suivants, affectés au sein de la délégation à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés relatifs à l'obligation de quitter le territoire français, au refus de délai de départ volontaire, à la fixation du pays de renvoi, à l'interdiction de retour sur le territoire français ainsi que les arrêtés portant retrait de ces mesures :

- Madame Chahinez BOUDJADJI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la cellule d'appui et de coordination ;
- Madame Julie DE CARLINI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de cabinet de la préfète déléguée à l'immigration ;
- Madame Lucie MONTROY, attachée d'administration de l'Etat, chef de la division admission exceptionnelle et actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Madame Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux ;
- Monsieur Ludovic VAGUENER, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de l'immigration professionnelle et étudiante.

Article 2

La préfète déléguée à l'immigration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris le 31 octobre 2025

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE